

- ANNEXE 2 -
AU CONTRAT D'ACCUEIL
TARIFS DE REFERENCE DEPARTEMENTALE

Juin 2021 - Document rédigé par
Cettefamille et s'imposant aux
accueils gérés par ses soins (100%,
dans les Départements de l'Orne et
du Pas de Calais).

Les frais d'accueil sont **librement négociés** entre les parties, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. **Les tarifs qui suivent n'ont donc pour objectif que de guider accueillant et accueilli dans la négociation.**

**Toutefois, en cas de demande d'APA ou d'aide sociale à l'hébergement,
ces tarifs s'imposent aux deux parties.**

Aucun barème pour les personnes handicapées bénéficiant de la PCH ?

1 - REMUNERATION JOURNALIERE POUR SERVICES RENDUS

Calculée sur la base du SMIC horaire par jour, **doit être égale à 2,5 SMIC horaire par jour**. A cette rémunération journalière s'ajoute une indemnité de congés égale à 10 %

2 - INDEMNITE EN CAS DE SUJETIONS PARTICULIERES

Liée aux besoins de la personne accueillie en fonction de son degré d'autonomie et plus spécifiquement au classement dans le groupe correspondant de la grille AGGIR

Grille de progression

	GIR 6	GIR 5	GIR 4	GIR 3	GIR 2	GIR 1
Base calcul	0 MG	0 MG	0,37 SMIC	0,73 SMIC	1,09 SMIC	1,46 SMIC
Par jour	0	0	3,79 €	7,48 €	11,17 €	14,97 €
Par mois *	0	0	115,67 €	228,22 €	340,76 €	456,43 €

Les GIR 5 et 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité pour sujétions particulières.

Pour les personnes accueillies qui ne font pas appel à l'aide sociale ou à l'APA, possibilité de demander une évaluation de leur degré d'autonomie à l'équipe médicosociale du Conseil départemental chargée du suivi.

3 - INDEMNITE REPRESENTATIVE DES FRAIS D'ENTRETIENCOURANT

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie. Il ne doit pas dépasser 5 MG par jour pour un hébergement permanent.

L'accueil à temps incomplet et le fait que le repas du midi soit pris hors du domicile (par exemple, si fréquentation d'un ESAT ou d'une section occupationnelle 5 jours par semaine) peut entraîner le retrait de 1 MG de cette indemnité journalière (soit 4 MG). Toutefois l'accueillant peut se charger de régler les repas pris à l'extérieur, dans ce cas l'indemnité est laissée au taux de 5 MG.

4 - INDEMNITE REPRESENTATIVE DE MISE A DISPOSITION DE LA OU DES PIECES RESERVEES

Il existe 2 modes de fixation de cette indemnité dont le montant ne doit pas être abusif :

☒ soit s'aligner sur le Code Général des Impôts qui fixe un plafond de loyer de chambre meublée au taux revalorisé chaque année, par m² par an

☒ soit se limiter au plafond indiqué par le Dictionnaire Permanent qui fixe un plafond à ne pas dépasser en fonction de la zone de résidence.

Critères à prendre en compte pour la négociation :

- superficie de la chambre
- chambre individuelle ou non
- confort de la chambre en terme de mobilier, équipement sanitaire intégré, moyen de chauffage, éclairage, vue
- équipement sanitaire privatif partiellement ou totalement
- accessibilité pour accéder à la chambre, pour accéder aux sanitaires

5 –MODALITES DEREGLEMENT

Pas de participation de l'Aide Sociale pour PROVISION pour frais d'entretien ou AVANCE pour mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie

MODALITES SPECIFIQUES DE REGLEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLI

En cas d'absence pour hospitalisation

Rémunération pour services rendus	maintenue à la valeur négociée
Sujétions particulières	maintenues pendant les 30 premiers jours
Indemnité d'entretien	maintien à 1 MG pour couvrir l'entretien du linge et les visites à l'hôpital
Loyer	Maintenu dans sa totalité

Le forfait journalier hospitalier est à la charge de l'accueilli.

Pour convenance personnelle

Les dispositions, qui doivent être détaillées dans le cadre de la négociation du contrat, ne valent que pour un accueil à temps plein.

Rémunération pour services rendus	maintenue à 100 % si absence non annoncée à l'avance ou 50 % si annoncée dans un DELAI A NEGOCIER ET A PRECISER DANS LE CONTRAT (ARTICLE 5 /7)
Sujétions particulières	0
Indemnité d'entretien	0
Loyer	maintenu dans sa totalité

50% de 2,5 SMIC/jour = rémunération inférieure au minimum légal ouvrant droit à la protection sociale (retraite etc.) !

**MODALITES SPECIFIQUES DE REGLEMENT EN CAS DE
RUPTURE DE CONTRAT**

La rupture du contrat par l'accueillant ou l'accueilli est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum. **Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.**

SITUATION	PRINCIPE
<p style="text-align: center;">En cas de rupture de contrat à l'initiative de l'accueillant</p>	<p><u>L'accueillant familial est tenu de maintenir l'accueil jusqu'au terme des 2 mois suivant la date d'accusé réception.</u></p> <p>Si la personne accueillie quitte le domicile avant ce terme, le versement des frais par l'accueilli prend fin au dernier jour effectif de l'hébergement au domicile de l'accueillant.</p>
<p style="text-align: center;">En cas de rupture de contrat à l'initiative de la personne accueillie</p>	<p>Disposition arbitraire défavorable à l'accueillant...</p> <p>La personne accueillie s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"> - à rester au domicile jusqu'au terme des 2 mois et à verser l'ensemble des frais d'accueil - ou, si elle quitte le domicile, en l'absence de négociation formalisée dans le contrat, à s'acquitter des frais d'accueil pour cette période conformément à la modalité «d'absence pour convenance personnelle»: versement de ses frais pour la durée du séjour puis dès le départ, versement de la rémunération, congés payés et loyer